

SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

Affaires DECARNIERE, EMERING et WATSON

Jugement No 1120

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées par M. Jacques Decarnière, M. Paul Emering et M. Jeremy Watson le 5 avril 1990 et régularisées le 17 avril, les réponses d'Eurocontrol du 12 juillet, les répliques des requérants du 16 août et les duplicques de l'Organisation du 22 novembre 1990;

Considérant que les requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour faire l'objet d'un seul jugement;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

E. Abel

J. Abramowski

A. Abts

D. Aelvoet

K. Albert

A. Albertini

H-R. Altmann

J. Andriese

R. Angermeyer

H. Ansorge

L. Aridjis

F. Arrasse

B. Bams

A. Barnby

S. Basu

B. Baudier

M. Baudot-Zimmer

J. Beaufils

H-W. Becker

J. Beckers

B. Bedetti

D. Bell
B. Berecq
H. Bergevoet
J. Berthommier
M. Besson
J. Beyer
M. Biardeau
F. Bidaud
N. Bisdorff
R. Blau
L. Bleyens
B. Bocquillon
J. Bodar
P. Boland
H-J. Bolz
C. Bonadio
A. Bonne
H. Bons
F. Bontems
A. Booy
R. Borré
B. Börrigter
M. Borsu
A. Bos
J. Bouillier-Oudot
R. Braun
C. Breeman
C. Breeschoten
T. Brennan
O. Brentener
V. Brown

L. Brozat

M-N. Brun

H. Buck

W. Buckschewski

A. Bulfon

H. Burgbacher

F. Caloo

F. Carrara

F. Carson

B. Cassaignau

L. Cassart

M. Castenmiller

R. Celis

L. Charon

R. Charpantier

C. Chauveau

M. Chauvet

N. Chichizola

P. Chudant

W. Claessens

L. Clarke

N. Clarke

G. Coatleven

C. Collignon

J. Collignon

M. Coolen

E. Corsius

J-M. Cosyns

P. Cracco

P. Crick

A. Cuveliers
H. Czech
P. D'Haese
M. Da Silva
C. Dagneau
F. Dahlbuedding
F. Daly
D. Danaux
H. Dander
B. Darke
H. David
P. David
A. Davister
V. Day
J. De Beurs
W. De Boer
J-M. De Boever
P. De Groot
J. De Keukelaere Meyer
P. De La Haye
J. De Lange
M. De Ligne
W. De Love
A. De Monte
J. De Poorter
I. De Riemaeker Luppens
L. De Schepper
A. De Vos
J. De Winter
P. De Zeeuw
J-M. Debouny

G. Debruyn
J-M. Dechelle
C. Degenaar
J. Degrand
R. Dehouwer
H. Delachaux
J. Delwarte
P. Demelinne
J. Demesmaeker
W. Depouillon
J. Dessart
E-M. Deter
F. Detienne
F. Devillières
H. Devry
V. Dick
J. Dickmann
P. Domogala
D. Dörr
J. Douplat
J. Doyle
L. Driessen
G. Drost
E. Dubiel
S. Dubuisson
D. Dugailliez
F. Dupont
M. Durasse
U. Eckert
C. Edeb

D. Edgerton
R. Engels
H. Englmeier
A. Enright
R. Erdmann
C. Esslemont-Richez
I. Evans
R. Evans
H. Evers
H-J. Exner
T. Fagulha
G. Fairfax Jones
M. Falk
G. Falkenstein
J. Falkingham
Y. Fauchot
F. Faurens
U. Feldner
A. Feyder
R. Feyens
J. Fiers
R. Fisch
J-L. Flament
P. Flick
J-P. Florent
M. Fontaine
G. Fortin
J. Fortin
J-P. François
Y. François
G. Frost

J. Frusch

C. Fuchter

G. Gabas

C. Galeazzi

M-T. Garzend

G. Gaveau

G. Gaydoul

F. Gehl

O. Geigner

A. Geirnaert

M. Gérard

M. Germans

L. Geurten

M-T. Gilles

R. Gillis

K. Glover

J. Godde

I-D. Goossens

D. Gordon

W. Gorlier

L. Götting

H. Götting

W. Göttinger

M-J. Graas

M. Grebien

W. Gribnau

R. Grimmer

E. Groschel

A. Gruenewaelder

M-T. Guérin

T. Guldemont

A. Guyot

K. Haage

W. Haarmann

J. Haine

J. Haines

C. Hantz

G. Harel

H. Hauer

D. Hedley

H. Heepke

J. Hein

G. Heinz

J. Heller

G. Hembise

G. Hepke

E. Heppner

H. Herbert

H. Hering

H-J. Hermanns

M. Hervot

R. Hess

M. Hitchcock

E. Hochstein

G. Hody

H-J. Hoeld

E. Hofmann

G. Horsman

G. Hostyn

J. Hougardy

E. Huebsch

H. Huizer
Marcel Jacobs
Matheus Jacobs
W. Jagemann
E. Jamez
R. Janssens
S. Janssens-Verreth
F. Joris
A. Jourdain
K-D. Jung
P. Kaisin
A. Kalkhoven
H. Kaltenhäuser
G. Karran
L. Kelly
N. Kieffer
W. Klaes
G. Klawitter
H. Klos
U. Kluvetasch
T. Knauss
J. Koch
H. Koot
F. Krella
L. Kroll
J. Kuijper
H. Kunicke
M. Laine
G. Lambert
L. Lambrechts

L. Lang
P. Lascar
D. Laurent
G. Lauter
C. Leclerc
J. Leclère
M-C. Leduc
P. Lefebvre
Y. Lefèbvre
F. Legrand
W. Leistico
E. Lejeune-Dirichlet
L. Lelarge
W. Lembach
M. Lenaerts
M. Lenglez
J. Lenzi
Y. Leroux
C. Licker
D. Liesert
A. Lieuwen
H. Liss
W. Lockner
L. Loeser
R. Lucas
W. Lumpe
J. Maes
P. Maes
J. Mager
S. Mahony
D. Maillet

J-P. Majerus

R. Maloney

B. Marschner

C. Martens-Servaes

J. Martin

J. Martins dos Santos

C. Massie

C. Massinon

G. Mathieu

M. Mathieu

D. Mauge

P. Maurus

E. McCluskey

J. McNeill

P. Meenhorst

N. Mehrrens

C. Meier

A. Meloen

J. Meredith

E. Merklinger

W. Mesman

E. Meyenberg

B. Meyer

B. Michaux

M. Minner

M. Mommers

P. Montenez

A. More

R. Mühlstroh

B. Neher

C. Nelissen
H. Neumann
M. Nicolay
C. Niesing
A-M. Nieuweling
J. Nuyt
L. Olivier
G. Ostertag
J. Oury
H. Parvais
K-U. Pawlicz
G. Peerbooms
B. Peeters
P. Peeters
R. Peiffer
R. Perry
M. Pesty
C. Petit
E. Petit
P. Petitfils
W. Petter
A. Peyrat
V. Pfeiffer
P. Philips
E. Phillips
M. Picard
J-F. Pieri
R. Pierrard
C. Poinot
J-M. Pomeret
M. Pommez

P. Praet
V. Priplata
J. Prochasson
C. Prosser
M. Prosser
B. Puthiers
L. Putz
L. Rabozée-Trembloy
M-C. Ragot
H. Rakete
M. Reck
J-L. Renteux
J-J. Richer
A. Ritchie
G. Riu
C. Robijns
M. Roebroek
J. Roelofsen
J. Ronk
G. Rossignol
F. Roth
J. Roulleaux
G. Roumajon
E. Rousée
J-M. Rousot
J-P. Rue
B. Runacres
Alain Rutherford
Alexander Rutherford
J-C. Salard

R. Sampoux
P. Sargent
J-J. Sauvage
J. Sawtell
G. Scheltien
J. Scheu
J. Schiettekatte
P. Schmutz
G. Schneider
H. Schneider
U. Schoeke
G. Schoeling
M. Schoeling-Veys
K. Scholts
J. Schraa
H. Schroeter
A. Schuh
M. Schwaller
K. Seipke
A. Sena
M. Severac
K. Seybold
W. Sieg
L. Sillard
W. Sillevis
G. Sizun
F. Skerhut
P. Slingerland
P. Smith
L. Smulders
M. Sneyers

E. Soehnle
J. Sondt
D. Spragg
S. Starlander
B. Stefens
F. Steijns
E. Steiner
W. Steiner
A. Stickland
J. Storms
E. Stuhlsatz
A. Sunnen
B. Swinnen-Stappaerts
A. Talboom
E. Talboom
E. Tant
E. Taylor
R. Thacker
J. Thiecke
J-P. Thiel
A. Thill
R. Tielemans
H. Tielker
J. Timmermans
C. Tovy
J-C. Tumelin
M. Turcan
R. Ueberhofen
J. Uhl
A. Urlings

V. Vachier
B. Valdenaire
J. van Belle
G. van Campenhout
R. van Cauwelaert
H. van De Vorst
A. van Den Broeck
E. van Den Heuvel
C. van Der Flier
M. van Der Sluis
G. van Dijk
A. van Dooren
S. van Dronkelaar
J. van Eck
E. van Eupen
T. van Hal
M. van Hemelrijck
F. van Landuyt
A. van Loveren
J. van Raayen
J. van Riemsdijk
T. Vandamme
H. Vanden Bosch
C. Vandenbergh
B. Vandenbergh-Vaury
J-P. Vanderspikken
D. Vanderstraeten
E. Vanschönwinkel
M. Vatinel
K. Vent
P. Vercruysse

P. Vergauts
F. Vergne
J. Verlinden
H. Vermaesen
F. Vermoesen
M. Verschelden
L. Verwilt
W. Viertelhauzen
Y. Viroux
P. Visser
C. Vodak
J-C. Vollant
N. Vrancken
E. Vreede
F. Wagner
W. Warner
E. Watkins
H. Weis
G. Wendling
F. Werthmann
P. Wildey
M. Wildner
R. Wilkening
J-P. Willox
D. Winkler
F. Wissink
J. Wolynski
P. Wood
M. Woods
R. Xhrouet

D. Young

J. Zabka

H. Zandvliet

W. Zieger

J. Zipp

R. Zöllner

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et les articles 64 et 92, paragraphe 2, du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La Commission permanente de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne a voté, lors de sa 62^e session du 7 juillet 1983, une mesure visant à instaurer à terme un écart de 5 pour cent entre les rémunérations nettes versées par les Communautés européennes et celles versées par Eurocontrol. Le Protocole amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne de 1960 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

A sa 71^e session, en date du 7 juillet 1987, la Commission a fixé la première tranche de l'écart de 0,7 pour cent avec effet au 1^{er} juillet 1986. Elle a approuvé définitivement cette mesure le 12 novembre 1987. Son application aux membres du personnel à compter du 1^{er} juillet 1986 a donné lieu à des requêtes sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé dans son jugement No 1012 (affaires Aelvoet No 2 et consorts), rendu le 23 janvier 1990. Dans ce jugement, le Tribunal a annulé les "feuilles de paie établies par Eurocontrol avant l'entrée en vigueur de la décision de la Commission permanente du 12 novembre 1987 ... dans la mesure où elles prévoient un abattement de 0,7 pour cent sur les rémunérations".

Le taux de l'écart a été ultérieurement porté à 0,85 et 1,25 pour cent le 30 mars 1988, puis, lors de la 74^e session du 22 novembre 1988, à 1,53 pour cent avec effet au 1^{er} juillet 1987. Cette dernière tranche a été approuvée par la Commission le 4 juillet 1989, lors de sa 75^e session. Au cours de cette même session, la Commission a décidé que le taux de l'écart serait gelé à 1,53 pour cent à compter du 1^{er} juillet 1988, et ce jusqu'au moment où une nouvelle adaptation des coefficients correcteurs du coût de la vie créerait une marge suffisante pour une nouvelle augmentation de cet écart.

Les requérants sont membres du personnel d'Eurocontrol. Le 31 août 1989, chacun des requérants reçut deux bulletins de rappel de salaire portant, l'un sur la période de juillet à décembre 1988, et l'autre sur la période de janvier à septembre 1989. Sur chaque bulletin était inscrit : "Réduction Eurocontrol - 1,53 pour cent" suivi du montant de la réduction. Le 29 novembre 1989, ils introduisirent des réclamations au sens de l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence contre la réduction opérée. N'ayant pas obtenu de réponse à leurs réclamations dans les délais prévus à l'article VII du Statut du Tribunal, les requérants formèrent leurs requêtes le 5 avril 1990 contre les décisions implicites de rejet.

B. Les requérants soutiennent que leurs requêtes sont recevables en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

Ils se fondent sur plusieurs moyens pour contester la mesure attaquée.

La décision portant le taux de réduction à 1,53 pour cent prise par la Commission, lors de sa session du 22 novembre 1988, avec effet au 1^{er} juillet 1987, est illégale du fait de son caractère rétroactif, conformément à la jurisprudence du Tribunal, et notamment aux jugements Nos 963 et 1012, rendus respectivement le 27 juin 1989 et le 23 janvier 1990. De plus, cette décision n'est devenue définitive que le 4 juillet 1989; il s'ensuit que toute application de ce taux avant le 4 juillet 1989 est illégale.

Ainsi, la décision du Directeur général d'appliquer une réduction de 1,53 pour cent aux salaires à partir du 1er juillet 1988 est entachée par cette irrégularité.

De surcroît, les décisions du Directeur général visant à mettre en oeuvre dès le mois d'août 1989 la décision de la Commission prise le 4 juillet 1989 et devenue définitive le 12 décembre sont illégales parce qu'elles ne reposent sur aucune base régulière.

Le calcul du taux de la réduction est entaché d'une erreur de fait manifeste. En effet, l'approbation par Eurocontrol des coefficients correcteurs du coût de la vie révisés avec effet rétroactif en 1981 aurait dû entraîner l'annulation des réductions. Ainsi qu'il a été expliqué dans les requêtes Albertini et consorts (voir le paragraphe B du jugement No 1081), si les coefficients avaient été connus en juillet 1987, aucune marge n'aurait été disponible pour l'application de la première réduction avec effet au 1er juillet 1986. En effet, la baisse de certains de ces coefficients aurait dû entraîner, notamment aux Pays-Bas, un gel des rémunérations au niveau atteint en juillet 1985. De plus, aucune marge n'est encore disponible à ce jour.

Le principe même de toute réduction appliquée à leurs salaires est illégal à plusieurs égards, notamment pour : absence de motivation, violation des règles de droit relatives à la fixation des traitements des fonctionnaires et agents d'Eurocontrol, méconnaissance de leurs droits acquis, et atteinte à leur confiance légitime.

Ils demandent au Tribunal d'annuler les décisions du Directeur général d'appliquer une réduction de 1,53 pour cent sur les rappels de salaires pour les périodes de juillet à décembre 1988 et de janvier à septembre 1989, d'ordonner le remboursement de toutes les sommes ainsi illégalement retenues, assorti des intérêts sur ces sommes. Ils réclament également l'octroi des dépens.

C. Dans ses réponses, Eurocontrol donne sa version des faits en précisant que la Commission n'a pas décidé le 22 novembre 1988 de réduire de 1,53 pour cent les rémunérations versées à Eurocontrol par rapport à celles versées aux Communautés, mais de majorer de 1,25 à 1,53 pour cent le taux de modération de l'augmentation des premières par rapport aux secondes. Le taux de 1,53 pour cent a été maintenu par la Commission lors de sa 75e session du 4 juillet 1989. Aucune mesure nouvelle n'a donc été prise à cette date-là.

L'Organisation soutient que les requêtes sont irrecevables parce que tardives. En effet, la dernière mesure de modération des rémunérations remonte à la 74e session, du 22 novembre 1988, et a fait l'objet d'applications dès décembre 1988, mentionnant clairement le taux de 1,53 pour cent.

Subsidiairement, sur le fond, elle conteste point par point les arguments des requérants.

La mesure portant le taux de modération de 1,25 à 1,53 pour cent étant devenue définitive le 4 juillet 1989, les bulletins de salaire remis fin août 1989 n'ont pas d'effet rétroactif. Ces bulletins ont donc une base légale valable.

Le taux de modération de 1,25 pour cent avait été définitivement adopté depuis le 30 mars 1988. De sorte que la mesure devenue définitive le 4 juillet 1989 ne portait que sur une tranche supplémentaire de modération de 0,28 pour cent. Par ailleurs, la méthode d'ajustement des rémunérations comporte un élément nécessaire de rétroactivité, suivant une expression de la Cour de justice des Communautés européennes (affaires Ammann et consorts, arrêt du 30 septembre 1986). En fait, il n'y a pas eu réduction mais augmentation rétroactive des rémunérations pour la période échue sur laquelle a été appliquée une nouvelle modération de 0,28 pour cent par rapport aux mêmes augmentations décidées aux Communautés européennes.

La base légale pour les bulletins de rappel en cause est constituée par la mesure prise par la Commission le 22 novembre 1988 et devenue définitive le 4 juillet 1989.

C'est à tort que les requérants pensent que les coefficients correcteurs rectifiés devaient entraîner la suppression rétroactive des modérations. En premier lieu, c'est sur les augmentations effectives des rémunérations nettes qu'il faut raisonner et non sur les coefficients correcteurs. Les pourcentages de modération ont toujours été fixés de sorte que dans le lieu d'affectation où l'augmentation était la plus faible, les Pays-Bas en l'occurrence, il n'y ait pas de réduction de la rémunération nette. Depuis l'application du système au 1er janvier 1986, les rémunérations ont en réalité constamment augmenté. En second lieu, les allégations des requérants sont fondamentalement viciées par une erreur de date. En effet, le point de départ pour le calcul des marges disponibles de modération doit être fixé non pas au 1er juillet 1985 mais au 1er janvier 1986.

La mesure de modération de la progression des rémunérations n'est pas illégale : elle est amplement justifiée par les changements opérés dans les attributions d'Eurocontrol, le développement des échanges de personnel avec les administrations nationales et la réduction du coût des fournitures de services aux Etats et aux usagers; elle ne viole aucune règle de droit; elle concerne, par sa nature, l'adaptation des rémunérations et non le droit acquis à la rémunération; et la notion de confiance légitime ne s'applique pas dans les cas présents.

D. Dans leurs répliques, les requérants soulignent, à titre préliminaire, qu'en utilisant l'expression de "modération" au lieu de "réduction", Eurocontrol modifie les termes de la décision prise par la Commission en 1983. Par ailleurs, ils lui reprochent d'entretenir une certaine confusion entre les décisions provisoires et les décisions définitives. Ainsi, la décision définitive de geler à 1,53 pour cent le taux de réduction n'étant intervenue que le 12 décembre 1989, les bulletins de rappel et de salaire reçus avant cette date étaient bien basés sur une décision provisoire de la Commission du 4 juillet 1989.

Ils maintiennent que les requêtes sont recevables. En effet, la jurisprudence constante du Tribunal établit clairement que la forclusion ne peut être opposée à une requête dirigée contre une décision qui a des effets répétitifs, puisque chaque bulletin de paie qui fait apparaître une réduction, et donc un grief, donne naissance à un nouveau motif d'agir. L'Organisation est d'autant plus malvenue d'invoquer la forclusion à l'égard de la "décision du 22 novembre 1988", qui serait à l'origine des bulletins de rappel attaqués, que celle-ci était une décision provisoire, devenue définitive seulement le 4 juillet 1989, et qu'elle a été mise en oeuvre de manière illégale par le Directeur général dès décembre 1988.

Sur le fond, ils s'attachent à réfuter l'argumentation de la défenderesse et développent notamment les moyens suivants : il importe peu que la mesure définitive du 4 juillet 1989 ne porte que sur 0,28 pour cent puisque c'est la totalité de la réduction qui est contestée; l'illégalité de la réduction de 1,25 pour cent avec effet au 1er juillet 1987 est évidente étant donné que le Tribunal a prononcé, dans son jugement No 1012, l'annulation de toute décision de réduction prise par le Directeur général avant le 12 novembre 1987; il existe bien un lien direct entre les coefficients correcteurs et le montant net des rémunérations et leur application aurait dû entraîner au 1er janvier 1986, selon la date que donne l'Organisation, le gel des rémunérations au niveau de juillet 1985; les changements opérés dans les attributions d'Eurocontrol ne sauraient justifier la réduction des salaires : en réalité, Eurocontrol est en pleine expansion, de nouveaux recrutements en résultent et ses budgets ont été très substantiellement augmentés. Ils mentionnent en outre que certains fonctionnaires de grade C5 n'ont pas été touchés par les mesures de réduction, l'Organisation violant ainsi le principe d'égalité de traitement.

E. Dans ses dupliques, l'Organisation maintient que les requêtes sont irrecevables. Elle conteste point par point les arguments avancés par les requérants dans leurs répliques. Elle fait notamment valoir qu'il n'est pas possible de mettre en cause en invoquant le principe de non-rétroactivité, à propos d'une mesure de modération additionnelle, la totalité du pourcentage définitivement appliqué. Elle expose que l'illégalité relevée dans le jugement No 1012 était limitée à la période du 1er juillet 1986 au 12 novembre 1987. A son avis, ce jugement ne peut s'opposer à celui précité de la Cour de justice des Communautés européennes aussi bien au sujet de l'effet rétroactif nécessaire, donc légal, de la méthode d'adaptation des rémunérations que de l'inexistence d'un droit du personnel à l'augmentation de ses rémunérations tant que l'Organisation ne l'a pas décidé dans son principe et son montant. Elle conteste la violation du principe d'égalité de traitement en expliquant que c'est en vertu du principe de la protection du minimum vital que certains fonctionnaires de grade C5 n'ont pas subi la mesure de modération. Elle développe sa thèse sur la légalité de la mesure et s'attache en particulier à démontrer que celle-ci était amplement justifiée par les changements fondamentaux intervenus dans la nature de ses fonctions et leur financement.

CONSIDERE :

1. Les requérants, fonctionnaires de l'Agence Eurocontrol, demandent l'annulation des décisions du Directeur général ayant pour objet d'appliquer, aux rappels de salaire qui leur ont été versés pour la période allant de juillet 1988 à septembre 1989, la réduction des rémunérations de 1,53 pour cent, dite "réduction Eurocontrol". Ils demandent en outre l'annulation des décisions du Directeur général portant application de la même réduction à leurs salaires mêmes. Ils demandent au Tribunal d'ordonner le remboursement avec intérêts des sommes illégalement retenues et de condamner la défenderesse aux dépens de l'instance. Cinq cent quinze fonctionnaires se sont joints à leur action en qualité d'intervenants. Ces interventions suivront le sort des requêtes.

2. Les décisions litigieuses ont donné lieu à des réclamations, conformément à l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif du personnel permanent, rédigées en des termes identiques. Aucune de ces réclamations n'ayant fait

l'objet d'une réponse de la part de la défenderesse, les recours ont été introduits en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

3. L'Organisation défenderesse conteste la recevabilité des requêtes. Sans qu'il soit besoin de statuer sur celle-ci, le Tribunal estime que les requêtes ne sont pas fondées pour les motifs indiqués ci-après.

4. Pour ce qui concerne les ajustements de la rémunération des fonctionnaires qui, comme les requérants, ne travaillent pas au siège, prévus par l'article 64 du Statut administratif, il ressort des dossiers que l'Organisation a tenu compte de la diversité des situations propres à chaque lieu d'affectation et qu'elle n'a commis aucune erreur de fait en prenant la mesure attaquée.

5. Quant au moyen tiré de l'atteinte à l'égalité des fonctionnaires, il ne saurait être retenu, les fonctionnaires concernés étant classés au bas de l'échelle des salaires. En effet, une mesure de modération de la progression des salaires risque, pour ces fonctionnaires, de devenir une réduction réelle des salaires en termes de pouvoir d'achat, de manière qu'il apparaît équitable que l'Organisation les ait exemptés de la retenue en question, au titre de la "protection du minimum vital".

6. Les autres moyens présentés par les requérants ont également été soulevés par M. Niesing et consorts ainsi que par M. Purnelle, dont les requêtes font l'objet des jugements Nos 1118 et 1123, rendus ce jour. Pour les raisons exposées dans ces jugements, les moyens échouent.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes et les demandes d'intervention sont rejetées.

OPINION DISSIDENTE DE M. PIERRE PESCATORE

Je regrette de ne pouvoir suivre la décision de mes collègues, pour les raisons indiquées dans mes opinions individuelles relatives aux jugements No 1118 (affaires Niesing No 2 et consorts) et No 1119 (affaires Cuveliers et consorts), auxquels la présente affaire est apparentée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner